

Charte d'engagements État - Entreprises de travaux agricoles intervenant en Gironde

PRÉAMBULE

La viticulture représente une part essentielle de l'activité économique et de l'emploi en Gironde.

La filière viticole, composée de 5000 entreprises, concentre ainsi plus de 50 000 emplois directs et indirects dans le département. Environ 3800 offres d'emploi sont proposées chaque année. Si beaucoup de salariés bénéficient de contrats à durée indéterminée, nombre d'entre eux sont aussi recrutés en contrats à durée déterminée, notamment pour les travaux saisonniers, de mai à octobre.

Dans un contexte de fortes tensions de recrutement, les exploitants viticoles ont recours à des prestataires de service qui réalisent des travaux agricoles.

Ce type d'entreprises connaît en conséquence un développement important et la Gironde compte désormais plus de 400 entreprises de travaux agricoles. Face à ce développement rapide, il est essentiel pour la filière que les obligations légales soient respectées. Les enjeux concernent tant l'attractivité des métiers de la vigne que l'image du produit et de la région.

En lien avec les représentants de la profession (CIVB, la chambre d'agriculture de la Gironde, la FNSEA33, les Jeunes Agriculteurs de Gironde, les Entrepreneurs Des Territoires et la MSA), les services de l'État, représentés par Mme Fabienne Buccio, ont ainsi souhaité donner un cadre ambitieux et lisible à la prestation de services en Gironde en invitant les prestataires volontaires à s'engager dans une démarche de qualité et de transparence.

Au-delà des exigences légales et réglementaires, les entreprises de travaux agricoles s'engagent dans l'amélioration des conditions d'emploi et de travail de leurs salariés et affirment leur volonté d'améliorer la communication en direction des services de contrôle et des entreprises vitivinicoles.

Cette charte, qui poursuit un objectif structurant du secteur, restera volontairement ouverte. Les entreprises de travaux agricoles qui le souhaitent pourront y souscrire et ainsi adhérer au projet commun.

Les services de l'État (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, service des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Gironde et service responsable de la main d'œuvre étrangère), ainsi que la MSA, seront informés de la signature de la charte par les entreprises de travaux agricoles. Ils apporteront leur appui à la réalisation des engagements et mèneront les actions nécessaires à l'amélioration de l'attractivité des métiers.

Quatre domaines d'action sont définis et concernent l'identification de l'entreprise, le recrutement, les conditions de travail ainsi que l'information des entreprises partenaires.

Avec l'accompagnement des services de l'État, les entreprises signataires s'engagent dans les actions ci-après définies.

Article 1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- ◆ Définir un siège social qui soit le lieu de l'activité et un gérant qui exerce réellement cette activité.
- ◆ Nommer un correspondant « services de l'État » qui sera sollicité dans les échanges avec les services instructeurs et de contrôles.

Article 2. RECRUTEMENT

- ◆ Engager des actions en faveur de l'insertion professionnelle et de la formation en partenariat avec les services de l'Emploi, de l'Éducation et de l'Agriculture.
- ◆ Informer les salariés de leurs droits et obligations dans leur langue d'origine à l'aide des documents disponibles sur le site du ministère du Travail :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/le-droit-du-travail-et-la-protection-des-travailleurs-ne-sont-pas-saisonniers>)
- ◆ Limiter le recours aux entreprises de travail temporaire dont le siège social est situé à l'étranger. En cas de recours, communiquer le nom et les coordonnées de l'entreprise aux services de la DDETS.

Article 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

- ◆ S'engager dans une démarche exigeante de santé, d'hygiène et de sécurité au travail avec l'accompagnement de la DDETS et de la MSA.
- ◆ Travailler, en lien avec les donneurs d'ordres, l'accueil et l'information des salariés lorsqu'ils arrivent en entreprise ou sur une exploitation.
- ◆ Être attentif aux conditions d'hébergement des salariés et transmettre les déclarations d'hébergements collectifs lorsqu'elles sont obligatoires.
- ◆ Rester vigilant dans le transport des salariés et rechercher des solutions adaptées lorsque les salariés ne disposent pas de leur propre moyen de transport.

Article 4. INFORMATION DES ENTREPRISES DONNEURS D'ORDRES

- ◆ Exécuter le contrat de prestation de services en limitant le recours aux sous-traitants. Informer l'exploitation viticole en cas de recours à des sous-traitants dans le cadre de la prestation objet du contrat et fournir au donneur d'ordre la liste des entreprises sous-traitantes.
- ◆ Produire un engagement écrit envers le donneur d'ordre attestant des éléments suivants :
 - L'ensemble du personnel est en situation régulière, est déclaré et dispose d'une rémunération respectant le cadre légal.
 - Les dates figurant sur les autorisations sont valides et conformes.
 - La déclaration auprès de la MSA a été réalisée et mise à jour au cours des 6 derniers mois.
- ◆ S'assurer de la connaissance par le donneur d'ordre de ses obligations et de sa responsabilité lorsqu'il a recours à un prestataire de services (document DDETS).